

(*Le Moniteur du 5 Octobre 1892.*)

## ARRÊTÉ.

HYPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 166 de la Constitution ;

Considérant que les budgets des recettes et des dépenses pour l'exercice 1892-1893, dont le projet a été présenté en son temps aux Chambres par le Pouvoir Exécutif, n'ont pas été votés dans le cours de la dernière session ;

Considérant que l'inexécution de cette prescription constitutionnelle fait au Gouvernement l'impérieux devoir, pour mettre sa responsabilité à couvert, de se donner un guide, à défaut de celui prescrit par la loi ; qu'il importe dès lors d'asseoir les recettes et les dépenses publiques sur une base certaine ;

Vu l'urgence, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. Les budgets des dépenses et des recettes de l'exercice 1891-1892 sont maintenus pour l'exercice 1892-1893, et les lois des finances qui se rattachent aux dits budgets de 1891-1892 ont également force et vigueur durant l'exercice en cours jusqu'à ce qu'il en soit légalement dérogé.

Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 3 Octobre 1892, au 89<sup>me</sup> de l'Indépendance. •

HYPOLITE.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc.,*

F. MARCELIN.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.,*

SAINT-MARTIN DUPUY.

*Le Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc.,*

T. JN. GILLES.

*Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, etc.,*

F. DUCASSE.

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Relations Extérieures,*

EDMOND LESPINASSE.

(*Le Moniteur du 5 Octobre 1892.*)

PORT-AU-PRINCE, le 30 Septembre 1892,  
au 89<sup>me</sup> de l'Indépendance.

### ARRÊTÉ.

#### LE CONSEIL COMMUNAL DE PORT-AU-PRINCE.

Vu les articles 151 et 152 de la Constitution;

Vu le chapitre II de la loi électorale du 26 Août 1872;

Attendu qu'il importe de former la liste générale des électeurs de la commune de Port-au-Prince, en vue de la tenue de l'Assemblée Primaire du 10 Janvier prochain, appelée à élire les trois députés de la Capitale;

#### A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Les citoyens réunissant les qualités requises pour être électeurs de la commune sont invités à venir se faire inscrire au registre à ce destiné et déposé à l'Hôtel Communal, tous les jours, de dix heures du matin à midi et de trois heures à cinq heures du soir.

Ils recevront chacun la carte indiquée dans l'article 12 de la Loi Electorale.

ART. 2. Le local où se tiendra l'Assemblée Primaire sera ultérieurement désigné.

ART. 3. La liste des électeurs ouverte ce jour, 1er Octobre, sera close le 31 Décembre, à cinq heures du soir.

ART. 4. Le présent arrêté, approuvé par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des agents de la Commune.

Fait à l'Hôtel Communal, les jour, mois et an que dessus.

*Le Magistrat communal,*  
BIJOU JEUNE.

(*Le Moniteur du 8 Octobre 1892.*)

### ARRÊTÉ.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu les articles 98 et 113 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le Conseil des Secrétaires d'Etat;

#### ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Le citoyen MacDonald Apollon est nommé Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes.

ART. 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 7 Octobre 1892,  
au 89<sup>me</sup> de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

*(Le Moniteur du 8 Octobre 1892.)*

## ARRÊTÉ.

HYPPOLITE,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que la session législative a été close sans que les Chambres aient pu s'entendre sur le vote du budget général de l'exercice 1892-1893;

Considérant que, par notre arrêté en date du 3 courant, il a été décidé de prendre pour base des recettes et des dépenses le budget de l'exercice 1891-1892;

Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu de déduire du dit budget 1891-1892 certaines allocations qui y figuraient pour services spéciaux; que ces services ont été désintéressés par l'émission d'ordonnances régulières de dépenses;

Que, les conservant pour le présent exercice, ces allocations seraient sujettes à répétition;

Considérant, en outre, qu'une somme de cent mille gourdes (G. 100,000), votée par le Corps Législatif pour les travaux hydrauliques des Gonaïves et du Cap-Haïtien, a été omise par erreur au budget des Travaux publics et que la loi des Finances ne porte qu'un chiffre de P. 1,171,184.46 pour le budget de l'Intérieur, quand en réalité le chiffre du crédit alloué à ce département s'élève à P. 1,251,189.26;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Sont et demeurent déduites du budget de l'exercice 1891-1892 les allocations suivantes, s'élevant à la somme de neuf cent quarante-deux mille quatre cent soixante-et-une gourdes quatre-vingt-neuf centimes (G. 942,461.89c.), lesquelles figuraient au dit budget pour services spéciaux; ces dits services ayant été désintéressés par l'émission d'ordonnances régulières de dépenses, telles que d'ailleurs ces allocations se trouvent détaillées aux états ci-annexés.

Savoir:

Du Budget des Finances et du Commerce.....	G. 11,646.88
“ de l'Intérieur et de la Police Générale..	208,895.00
“ des Travaux Publics.....	3,000.00
“ de l'Agriculture .....	50,000.00
“ de l'Instruction Publique.....	9,201.79
“ de la Justice.....	6,000.00
	<hr/>
	G. 288,743.67
Du Budget de la Dette Publique.....	653,718.22
	<hr/>
	G. 942,461.89



ART. 2. Le Secrétaire d'Etat des Finances aura à tenir compte de ces réductions dans les crédits ouverts à chaque département, et des omissions dans le budget des Travaux publics et dans la loi de Finances concernant le Département de l'Intérieur.

ART. 3. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaire d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 6 Octobre 1892, an 89<sup>me</sup> de l'Indépendance.

HYPOLITE.

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*  
F. MARCELIN.

*Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, etc.,*  
ED. LESPINASSE.

*Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,*  
T. JN. GILLES.

*Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,*  
F. DUCASSE.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,*  
ST-M. DUPUY.

(*Le Moniteur du 15 Octobre 1892.*)

### ARRÊTÉ.

Attendu que la loi internationale confère à chaque Etat indépendant le droit d'expulser de son territoire les étrangers dont les agissements sont un danger pour la tranquillité et l'ordre publics;

Considérant que les sieurs Charles Santini, Joseph Cociffi, Antoine Chiappini se sont immiscés dans des questions de politique intérieure, et que leur présence sur le territoire de la République est jugée dangereuse pour le maintien de l'ordre;

De l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. Les sieurs Charles Santini, Joseph Cociffi, Antoine Chiappini sont expulsés du territoire de la République d'Haïti, et seront embarqués sur le premier bateau en partance pour l'Etranger.

ART. 2. Le Chef de la Police administrative de la Capitale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-au-Prince, à la Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police Générale, le 13 Octobre 1892, an 89<sup>me</sup> de l'Indépendance.

SAINT-MARTIN DUPUY.

(Le Moniteur du 22 Octobre 1892.)

## ARRÊTÉ.

HYPPOLITE,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'arrêté du 6 Octobre courant;

Considérant qu'à part les G. 942,461.89 déduites au budget de l'exercice 1891-1892 par l'arrêté susvisé, il y a lieu de soustraire du même budget deux autres catégories de dépenses qui, par leur caractère spécial, peuvent être différées jusqu'au vote de l'exercice prochain;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Sont et demeurent déduites au budget de l'exercice 1891-1892 les allocations suivantes, s'élevant à la somme de cent trente-trois mille gourdes, savoir:

Du Département de l'Instruction publique, chapitre 3, section 4, dernier paragraphe: Subside aux populations rurales pour l'érection des locaux devant servir d'écoles .....	G. 3,000
Du Département des Travaux publics, chapitre 2, section 3: Secours aux églises et presbytères en construction et réparation.....	130,000
	<hr/>
	G. 133,000

ART. 2. Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce aura à tenir compte de ces déductions dans les crédits ouverts à chacun des départements susénoncés.

ART. 3. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Octobre 1892, au 89<sup>me</sup> de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,*

F. DUCASSE.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,*

M. APOLLON.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*

F. MARCELIN.

(Le Moniteur du 22 Octobre 1892.)

## ARRÊTÉ.

HYPPOLITE,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu: 1° L'arrêté du 3 Octobre courant qui, à défaut de crédits législatifs, adopte les budgets de l'exercice 1891-1892 comme base

des recettes et dépenses de l'exercice 1892-1893; 2° les arrêtés des 6 et 18 du même mois d'Octobre, qui retranchent du budget général des dépenses et de celui du service de la dette publique de l'exercice 1891-1892, une somme de G. 1,075,461.89 de crédits qui, votés pour des services spéciaux acquittés au cours du dit exercice, ne s'appliquent à aucune dépense de l'exercice 1892-1893;

Considérant que, s'il se trouve au budget de l'exercice 1891-1892 des allocations qui ont pu être supprimées des dépenses générales de l'exercice 1892-1893 à cause de leur inutilité, il en est d'autres, au contraire, qui sont non seulement nécessaires, mais encore insuffisantes, eu égard à l'importance des services auxquels elles s'appliquent actuellement;

Qu'il y a donc lieu, après avoir écarté les premières, de compléter ces dernières allocations dans la limite des besoins du service public, comme aussi d'accorder des crédits suffisants aux services qui n'ont été ni prévus ni réglés par le budget de l'exercice 1891-1892, mais dont la nécessité et l'urgence s'imposent impérieusement à l'exercice 1892-1893;

Considérant que la situation exceptionnelle que lui a créée la dissidence des deux Chambres législatives et l'obligation d'assurer néanmoins le fonctionnement continu des rouages administratifs, commandant au Pouvoir Exécutif de pourvoir par tous les moyens possibles aux exigences du service public;

Sur la proposition des Secrétaires d'Etat de la Guerre et de la Marine, des Finances et du Commerce, des Relations Extérieures, de l'Intérieur, des Travaux publics, de l'Instruction publique et de la Justice,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Des crédits, jusqu'à concurrence de la somme d'un million six cent quinze mille sept cent trente-cinq gourdes cinquante-deux centimes, sont ouverts conformément aux états ci-annexés.

Savoir:

Au Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine.	G. 319,989.10
“ “ des Finances et du Commerce,	23,910.00
“ “ des Relations Extérieures...	35,000.00
“ “ de l'Intérieur.....	215,040.00
“ “ des Travaux publics.....	86,115.12
“ “ de l'Instruction publique....	5,700.00
“ “ de la Justice.....	2,600.00
	<hr/>
	G. 688,414.31
Au service de la Dette Publique.....	927,321.21
	<hr/>
	G. 1,615,735.52



ART. 2. Les sommes ci-dessus énoncées seront acquittées au moyen des fonds disponibles du Trésor.

ART. 3. Le présent arrêté sera soumis à la sanction des Chambres législatives dès l'ouverture de la prochaine session, et les Secrétaires d'Etat ci-dessus désignés seront tenus, chacun sous sa responsabilité personnelle, de leur présenter les états détaillés, accompagnés de pièces justificatives en due forme, des dépenses qu'ils auront effectuées en exécution du dit arrêté.

ART. 4. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Octobre 1892, an 89<sup>me</sup> de l'Indépendance.

HYPOLITE.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de la Guerre  
et de la Marine, par intérim,*  
SAINT-MARTIN DUPUY.

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des  
Relations Extérieures,*  
ED. LESPINASSE.

*Le Secrétaire de l'Intérieur et  
de la Police générale,*  
SAINT-MARTIN DUPUY.

*Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,*  
F. DUCASSE.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,*  
M. APOLLON.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances  
et du Commerce,*  
F. MARCELIN.

(*Le Moniteur du 17 Décembre 1892.*)

ARRÊTÉ.

HYPOLITE,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu les articles 97 de la Constitution, et 3, 4, 5, 6 et 7 de la loi du 29 Septembre 1892 ;

Considérant qu'il importe de déterminer, dès à présent, le mode de fabrication des billets de caisse dont l'émission est autorisée par la loi susvisée, le libellé, la contenance de ces billets, leur division en séries et leur couleur, ainsi que le mode d'exécution de l'échange ou de la substitution des billets actuellement en circulation ;